

**MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

**GUIDE FISCAL
DES PRODUITS
FINANCIERS**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES
ET
DE LA COMMUNICATION**

2011

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

GUIDE FISCAL DES PRODUITS FINANCIERS

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I - LES PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE	7
1 - Revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants	7
1.1. Définition des revenus imposables	
1.2. Mode d'imposition	
2 - Revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur	13
2.1. Définition	
2.2. Mode d'imposition	
3 - Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.	13
3.1. Définitions	
3.2. Mode d'imposition	
II -- LES PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU VARIABLE	
1 - Définition des produits à revenu variable	
2 - Imposition des dividendes distribués	16
2.1. En matière d'IBS	16
2.2. En matière d'IRG	17
3 - Avantages fiscaux accordés aux dividendes distribués et aux produits d'actions	
3.1. Exonération des dividendes distribués par les sociétés	18
3.2. Exonération des produits des actions et titres assimilés cotés en bourse.	
III -- PRODUITS DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)	19
1 - Définition.....	19
1.1. La société d'investissement à capital variable (SICAV)	
1.2. Le fonds commun de placement (FCP)	
2 - Classification des OPCVM	20
2.1. Les OPCVM "à court terme"	
2.2. Les OPVCM "obligations à moyen et long terme"	
2.3. Les OPVCM "actions"	
2.4. Les OPVCM "actions et obligations diversifiées"	21
3 - Avantages fiscaux accordés aux OPCVM	

IV PRODUITS DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR L'EMPLOI (FSIE).	
1 - Définition du fonds.....	22
2 - Constitution du capital.....	22
3 - Lancement des activités du fonds.....	23
4 - Régime fiscal et avantages fiscaux	24
V -- LES PLUS --VALUES DE CESSION DES VALEURS MOBILIÈRES	24
1 - Fait générateur	24
2 - Assiette d'impôt	24
3 - Calcul d'impôt	
3.1. Plus-values réalisées par des personnes résidentes en Algérie.	
3.2. Plus-values réalisées par des personnes non résidentes en Algérie.	
3.3. Plus - values de cession des actions et titres assimilés dans le cadre d'introduction à la bourse.	
3.4. Plus - values de cession des actions cotées en bourse.	
3.5. Plus - values de cession des actions ou parts des OPCVM	
3.6. Plus-values de cession des actions ou parts sociales des clubs professionnels de football constituées en sociétés :	
VI -- OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET SANCTIONS FISCALES.....	27
1- Obligations de déclaration et de paiement des produits des créances, -- -dépôts et cautionnements	27
1.1. Obligation de souscrire une déclaration annuelle	
1.2. Obligation de tenir un registre spécial	
1.3. Obligation d'adresser à l'administration fiscale, un avis special d'ouverture et de clôture de tout compte	
1.4. Versement de la retenue a la source	
1.5. Délai de versement	
1.6. Restitution et prescription	
2 - Obligations de déclaration et de paiement des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.	30
2.1. Obligation de souscrire une déclaration annuelle	
2.2. Obligation de la retenue à la source de l'IRG	
2.3. Délai de versement	
3 - Sanctions fiscales.....	31

INTRODUCTION

Les capitaux mobiliers constituent l'un des éléments essentiels du patrimoine.

Ils recouvrent aussi bien les valeurs mobilières qui sont des instruments de transformation de l'épargne à long terme en investissement, que les placements financiers dont notamment les titres de créances (qui ne sont pas des valeurs mobilières). De ce fait ils représentent une source importante du financement des entreprises.

Ces revenus de capitaux sont les fruits de titres ou valeurs détenus et sont perçus en dehors de toute cession et peuvent revêtir la forme de dividendes ou d'intérêts. Ils comprennent deux grandes catégories: Les produits de placements à revenu fixe et les produits de placements à revenu variable.

Il existe également des valeurs mobilières qui sont gérées, au profit des investisseurs, par des structures juridiques spécialisées en l'occurrence les OPCVM et le Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE) . Ces derniers peuvent procéder à la distribution ou à la capitalisation des produits des valeurs mobilières ; dans cette catégorie de revenus sont rangées les opérations réalisées par les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et les opérations réalisées par le Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE) .

En outre, les capitaux mobiliers doivent être distingués des gains de cession de valeurs mobilières; ces dernières sont issues de la vente des titres ou droits sociaux.

Ainsi, cette brochure aura pour objet l'étude des points suivants:

- Produits de placements à revenu fixe;**
- Produits de placements à revenu variable;**
- Produits des parts d'OPCVM;**
- Produits du FSIE ;**
- plus-values de cession des valeurs mobilières.**

I - LES PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE

On appelle valeurs à revenu fixe, toutes les valeurs mobilières donnant lieu à un paiement d'intérêt, dont le montant était fixe dès l'émission des titres.

Ces placements s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou morales et assortis d'une rémunération revêtant, en principe, la forme d'un intérêt qui sera versé quels que soient la situation et le résultat de l'organisme qui a émis les titres.

En pratique, les produits de placements à revenu fixe dépendent largement de la nature des opérations réalisées et des valeurs mobilières qui sont en cause.

Aussi, un examen des règles applicables nécessite d'aborder, successivement les différentes catégories des revenus de placements qui sont :

- Les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- Les revenus des bons de caisse anonymes ;
- Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.

1. REVENUS DES CRÉANCES, DÉPÔTS, CAUTIONNEMENTS ET COMPTES COURANTS

1.1. DÉFINITION DES REVENUS IMPOSABLES

Aux termes des dispositions de l'article 55 du code des impôts Directs et Taxes Assimilées, sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et autres produits :

- Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toutes opérations commerciales ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

- Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;
- Des cautionnements en numéraire;
- Des comptes courants;
- Des bons de caisse.

1- LES CRÉANCES:

Elles visent toutes les créances productives d'intérêt, quelles que soient leur cause, la nature juridique du contrat dont elles découlent, la façon dont elles sont constatées ou les garanties qui leurs sont attachées.

A-1 LES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES :

Les créances hypothécaires sont les détenteurs d'un droit d'hypothèque et conservent la possibilité de le faire vendre et de se faire rembourser, par préférence aux créanciers inférieurs en rang en cas de défaillance du débiteur.

A-2 LES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES :

Tel que défini au titre de l'article 982 du code civil, le privilège est un droit de préférence concédé par la loi au profit d'une créance déterminée en considération de sa qualité. Aucune créance ne peut être privilégiée qu'en vertu d'un texte de loi.

A-3 LES CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES :

Ce sont les créances ordinaires qui ne détiennent ni privilège, ni hypothèque mais des créances.

C'est à dire que lors de la faillite de l'entreprise, le liquidateur devra commencer par rembourser les privilèges hypothécaires. Après leur remboursement, il partagera le reste sur les créanciers.

1. LES DÉPÔTS:

Ce sont les fonds déposés dans un établissement bancaire (banque) en compte courant, compte à terme, compte à préavis ou en contrepartie d'émission de bons de caisse.

2. LE CAUTIONNEMENT:

On peut le définir comme étant le contrat par lequel une personne physique ou morale, qu'on appelle la caution (ou encore le fidéjusseur) prend l'engagement envers un créancier de satisfaire une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

3. LES COMPTES COURANTS:

C'est une convention entre une banque et son client commerçant (il est ouvert uniquement aux commerçants). Ce compte courant est destiné à recevoir les fonds déposés par le client et également à enregistrer des avances consenties par le banquier contrairement au compte de chèque.

4. LES EFFETS PUBLICS:: BONS DE TRÉSOR A COURT TERME:

Ce sont des effets qui sont négociés sur le marché monétaire par la banque centrale d'une durée de 13, 26 et 52 semaines à intérêts payables d'avance et remboursables à valeur nominale. Cette mesure était destinée à agir sur le volume du crédit distribué et à régulariser le marché des capitaux à court terme.

5. LES BONS DE CAISSE:

Les bons de caisse sont des billets à ordre, au porteur ou à une personne dénommée, d'une durée de 3 mois à 10 ans, comportant ou valant engagement de payer une certaine somme à échéance déterminée et portant intérêt à un taux convenu.

1.2. MODE D'IMPOSITION:

1. RETENUE A LA SOURCE:

Les revenus distribués au sens de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées font l'objet d'une retenue à la source égale à 10% de leur montant brut sans aucune déduction des frais et charges ayant grevé ces revenus. Le fait générateur de cette perception est constitué par l'encaissement effectif des revenus, présentant aussi le caractère d'une perception anticipée à valoir ultérieurement sur l'impôt personnel dû par le bénéficiaire et formant un crédit d'impôt à son profit.

Les sommes prélevées à ce titre par l'établissement payeur doivent être versées à la recette des impôts de cet établissement dans les vingt premiers jours du 3ème mois de chaque trimestre. Chaque versement est accompagné d'un bordereau certifié.

2. CRÉDIT D'IMPÔT:

Aux termes de l'article 106 du code des impôts directs et taxes assimilées, les revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source (créances, dépôts et cautionnements) ouvrent droit au profit des bénéficiaires un crédit d'impôt d'un montant égal à cette retenue qui s'impute sur l'impôt sur le revenu émis par voie de rôle.

Toutefois, le crédit d'impôt accordé au titre de la retenue à la source opérée sur les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargnes-logement, est égal à la fraction de la retenue à la source correspondant à l'application du taux de 10%.

Dans ce sens, les bénéficiaires peuvent déduire du montant de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevable, les retenues à la source qui ont déjà frappé leurs revenus mobiliers, consacrant ainsi le principe d'unicité de l'impôt sur le revenu, selon lequel tout revenu n'est soumis qu'une fois à l'impôt.

3- VERSEMENT D'UN PRÉCOMPTE AUPRÈS DE L'ORGANISME CHARGE DE SUIVRE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES ET VALEURS DANS LE CAS DES PLACEMENTS A INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS :

L'article 10 de la loi de finances pour 2003 a complété l'article 60 du CID par un alinéa qui édicte, dans le cas des placements à intérêts précomptés, l'obligation pour le vendeur de verser auprès de l'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs, un précompte de 10%.

A ce titre, il est précisé que par placements à intérêts précomptés, il y a lieu d'entendre les titres cédés pour une valeur inférieure à celle de la valeur nominale car cette dernière comprend le montant des intérêts non encore échus.

Les placements à intérêts précomptés sont librement négociables. Toutefois, leur propriété est suivie auprès d'un organisme public.

L'enregistrement de la transaction auprès dudit organisme est subordonné au versement par le vendeur d'un précompte de 10% calculé sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession. Cette différence entre les deux prix est réputée comprendre le montant des intérêts échus entre la date de l'achat et celle de la cession, ainsi qu'éventuellement, la plus-value réalisée.

Le précompte correspond dans ce cas au montant de la retenue à la source sur le montant des intérêts réellement perçus par le cédant et de la plus-value éventuelle.

Le précompte de 10% ouvre donc droit au même titre que la retenue à la source à un crédit d'impôt imputable dans le cadre de la déclaration globale des revenus.

L'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs est tenu de reverser le montant du précompte dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre, selon le cas, auprès du receveur des impôts du siège de l'établissement.

4- PRODUITS DES PLACEMENTS EN DEVISE:

Les produits de placements en devise sont assujettis aux mêmes règles et aux mêmes mécanismes que les produits de placements en monnaie nationale.

Toutefois, et en vue de déterminer l'assiette, ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source sur les intérêts produits par les comptes en devises, il y a lieu de prendre en considération le taux de change à la date d'exigibilité de la retenue à la source, c'est à dire la date du paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

EXEMPLE :

Soit 120 euro d'intérêts inscrits en Mars 2009 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en dinars de 12.960 DA (taux de change: 1 euro = 108DA) et 120 euro d'intérêts inscrits en Décembre 2009 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en dinars de 12.000DA (taux de change: 1 euro = 100 DA).

La contrepartie en dinars des intérêts produits (120 euro + 120 euro) à déclarer et sur la base de laquelle est calculé l'impôt sur le revenu global est égale à : 12.960 DA +12.000 DA= 24.960DA.

Le crédit d'impôt correspondant à accorder sur le montant de l'impôt calculé par application du barème est égal au montant des retenues à la source, soit:

10% de 120 euro (12.960DA) = 1.296DA

10% de 120 euro (12.000DA) = 1.200DA

Soit un total de : 2.496DA.

5- EXONÉRATION DES PRODUITS DES OBLIGATIONS ET TITRES ASSIMILÉS COTÉS EN BOURSE OU NÉGOCIÉS SUR UN MARCHÉ ORGANISÉ:

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) les produits des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq

(05) ans à compter du 1er janvier 2008. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

2. REVENUS DES BONS DE CAISSE ANONYMES OU AU PORTEUR

2.1. DÉFINITION

Un bon ou contrat est considéré comme anonyme lorsque le bénéficiaire n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal. De ce fait, tout contribuable qui choisit l'anonymat est soumis à un régime fiscal particulier, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

2.2. MODE D'IMPOSITION

Les opérations réalisées sous anonymat sont placées sous le régime du prélèvement libératoire au taux de 50%.

L'assiette de l'impôt est constituée par le montant brut de l'ensemble des intérêts produits par les bons de caisse anonymes ou au porteur.

Il est souligné, à cet égard, que cette retenue à la source est libératoire d'impôt, c'est à dire que les revenus imposables dans ce cadre ne donnent pas lieu à la déclaration pour les bénéficiaires.

3. LES INTÉRÊTS PRODUITS PAR LES SOMMES INSCRITES SUR LES LIVRETS D'ÉPARGNE OU LES COMPTES D'ÉPARGNE DES PARTICULIERS

3.1. DÉFINITIONS

1- EPARGNE:

L'épargne peut être définie comme étant tout revenu non consommé, consacré à l'accumulation de la richesse nette, soit en actifs réels(les biens de consommation durable) soit en actifs financiers (actifs monétaires, titres négociables, autres droits à des revenus futurs).

2- PLACEMENT:

Le placement consiste à utiliser le capital pour en tirer un revenu et/ou une plus-value ou une protection contre la dévalorisation de son capital.

3. DEPOT A TERME:

Le dépôt à terme est un contrat verbal ou écrit par lequel le déposant (le client) remet au dépositaire (le banquier) des objets mobiliers (espèces ou titres ou tout autre bien généralement de valeur) à charge pour lui de les conserver et de les restituer au déposant à l'époque convenue.

3.2. MODE D'IMPOSITION

1- ASSIETTE DE L'IMPÔT:

L'assiette de l'impôt est constituée par le montant brut de l'ensemble des intérêts produits durant l'année considérée par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.

2- CALCUL DE LA RETENUE:

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers le taux de la retenue est fixé à :

- 1% libératoire de l'impôt sur le revenu global pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000DA.
- 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000DA (crédit d'impôt)

EXEMPLE :

Soit un contribuable qui dispose:

- de bénéfices non commerciaux de 240.000DA
- d'un montant brut d'intérêts produits par un livret d'épargne de 290.000 DA.

Sachant que la retenue à la source applicable pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne est calculée comme suit :

- pour la fraction des intérêts égale à 50.000DA (1%) soit : 500 DA.
- pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000DA, soit :
 $240.000\text{DA} \times 10\% = 24.000\text{DA}$. le montant total de la retenue est de : $500\text{DA} + 24.000\text{DA} = 24.500\text{DA}$.

Ainsi, le montant net d'intérêts est égal à 265.500 DA (soit un montant brut d'intérêts de 290.000 DA diminué de 24.500 DA au titre de retenue à la source).

Le crédit d'impôt dans ce cas, correspond au montant de la fraction de la retenue à la source au taux de 10% soit 24.000 DA seulement.

- Revenu annuel imposable: $240.000\text{ DA} + (290.000\text{ DA} - 50.000\text{ DA}) = 480.000\text{ DA}$.

(50.000 DA il s'agit de l'abattement pour tenir compte du caractère libératoire de la retenue à la source de 1%).

- Calcul de l'impôt :

Fraction de revenu imposable	Différence	Taux	Impôt dû
jusqu'à 120.000		0%	0
De 120.001 à 360.000	240.000	20%	48.000
De 120.001 à 360.000	120.000	30%	36.000
			84.000 DA

Impôt à payer : $84.000 - 24.000 = 60.000\text{ DA}$

II- LES PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU VARIABLE

Les produits à revenu variable, par opposition aux produits dits à revenu fixe, correspondent aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés, sous forme de dividendes, et qui peuvent varier suivant les fluctuations des bénéfices.

Dans ce type d'investissement, l'actionnaire ou l'associé supporte un risque de perte à hauteur du montant investi, ou même supérieur au capital engagé pour les sociétés de personnes, mais peut également espérer une rémunération supérieure à celle d'un simple prêteur de deniers.

Il en résulte, que les titres de placements à revenu variable sont rémunérés en fonction des résultats et de la situation de la société.

1. DÉFINITION DES PRODUITS A REVENU VARIABLE

Aux termes des dispositions de l'article 45 du code des impôts directs et taxes assimilées, les produits des actions sociales et revenus assimilés sont l'ensemble des revenus distribués essentiellement par :

- Les sociétés par actions au sens du code de commerce;
- Les sociétés à responsabilité limitée;
- Les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions;
- Les sociétés de personnes et les associations en participations ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Par revenus distribués, il y a lieu d'entendre:

- Les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
- Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices;
- Les produits des fonds de placement;
- Les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées;
- Les rémunérations, avantages et distributions occultes;

- Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré;
- Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;
- Les résultats en instance d'affectation des sociétés n'ayant pas, dans un délai de trois(03) ans, fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise ;
- Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

2. IMPOSITION DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS

2.1. EN MATIÈRE D'IBS :

Les revenus qui proviennent de la distribution des bénéfices qui ont été soumis à l'IBS ou qui en sont expressément exonérés n'intègrent pas l'assiette de l'IBS.

Il est à noter que le bénéfice de cet avantage est réservé exclusivement aux revenus régulièrement déclarés.

En d'autres termes, les revenus concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration conformément aux prescriptions de la législation en vigueur seront inclus dans la base imposable de l'IBS.

Par ailleurs, article 9 de la loi finances pour 2004 a soumis les bénéfices répartis entre les personnes morales non résidentes en Algérie, à une retenue à la source au taux de 15% libératoire d'impôt.

2.2. EN MATIÈRE D'IRG :

Les revenus distribués aux personnes physiques sont passibles d'une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Les revenus distribués, ayant fait l'objet d'une imposition à l'IBS ou ayant été expressément exonérés de l'IBS, ne sont plus repris dans la déclaration globale des revenus, sous réserve que ces revenus proviennent de bénéfices régulièrement déclarés.

Au cas contraire, ces revenus font l'objet des régularisations prévues par la législation en vigueur en matière de revenus distribués.

Sous réserve des dispositions conventionnelles, les revenus distribués à des personnes physiques non résidentes sont également passibles de la retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

3. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX DIVIDENDES DISTRIBUÉS ET AUX PRODUITS D' ACTIONS

3.1. EXONÉRATION DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS :

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS.

3.2. EXONÉRATION DES PRODUITS DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILÉS COTÉS EN BOURSE :

Sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS à compter de 1er janvier 2008, et pour une durée de 05 ans les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse.

III- PRODUITS DES PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

1. DÉFINITION

Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) regroupent deux catégories: les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces organismes financiers ont la vocation de gérer les portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leurs membres que ce soit des particuliers ou des entreprises.

1.1. LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV)

La société d'investissement à capital variable, dénommée SICAV, est une société par actions dont l'objet consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. Les actions de la SICAV sont émises et rachetées, à tout moment, à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, qu'il soit personne physique ou morale. Les modalités de calcul de l'actif net de la SICAV, de son résultat net, ainsi que des sommes distribuables, sont déterminées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse(COSOB).

1.2. LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)

L'article 13 de l'ordonnance instituant les OPCVM, définit les fonds communs de placement comme étant une copropriété de valeurs mobilières non dotée de la personnalité morale. Les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

2. CLASSIFICATION DES OPCVM

Elle répond à des usages tant réglementaires que commerciaux et statistiques.

C'est un référentiel fondé sur la composition du portefeuille selon la nature des valeurs mobilières y figurant.

2.1. LES OPCVM " A COURT TERME"

Ils permettent aux investisseurs de réaliser des opérations de courte durée sans être pénalisés dans leur rendement par l'incident de courtage. On y distingue :

- . Les OPCVM " monétaires": Sans risque en capital, dont l'objectif de gestion est corrélé avec un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire;
2. Les OPCVM " régulières" dont l'objectif de gestion est de donner la priorité à la régularité de la valeur liquidative;
3. Les OPCVM " sensibles " dont l'objectif de gestion est de maximiser la performance tout en acceptant les variations inhérentes à l'aléa boursier (risque systématique ou de marché : le BETA).

2.2. LES OPVCM " OBLIGATIONS A MOYEN ET LONG TERME"

Ce sont des produits qui ont pour justification la difficulté de gérer un portefeuille sans prendre au moins un risque sur le rendement, même si l'on conserve les titres jusqu'à leur maturité.

2.3. LES OPVCM " ACTIONS"

L'OPVCM est permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions.

L'exposition au risque de marché doit rester accessoire.

Ces produits intéressent les investisseurs qui recherchent la réalisation de plus-values tout en acceptant le risque de pertes dû aux fluctuations du marché.

2.4. LES OPCVM "ACTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES"

L'OPCVM est investi en actions et obligations dans des proportions qui vont dans la même direction que les objectifs de l'épargnant.

En effet, un épargnant qui recherche une plus-value et en même temps la sécurité mais avec une légère préférence pour la sécurité, choisira un OPCVM ou la part des obligations prévue par les statuts.

3. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX OPCVM :

- La loi de finances pour 1996 a exclu du champ d'application de L'IBS, les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) dans la mesure où ils se chargent uniquement de gérer le portefeuille des actions des souscripteurs.
- Sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2008, les produits des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM).

IV - PRODUITS DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR L'EMPLOI (FSIIE)

1. DEFINITION DU FONDS

Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) est un organisme à capital variable destiné au financement des PME et à des placements en valeurs mobilières.

2. CONSTITUTION DU CAPITAL.

Le capital variable de ce fonds est issu de l'appel public à l'épargne : les actions du Fonds ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ayant leur résidence fiscale en Algérie. Elles sont appelées actions « A » et leur produit ne peut être distribué mais converti à la clôture de chaque exercice en actions de catégorie « B » sur la base fixée par les statuts.

Les détenteurs d'actions du FSIE ne peuvent prétendre à leur rachat par ce dernier avant l'échéance statutaire, ni les céder à des tiers.

Ils ont droit au rachat des actions « A » et « B » leur revenant à leur valeur fiscale, à l'échéance statutaire, sauf exceptions prévues par les statuts.

3. LANCEMENT DES ACTIVITÉS DU FONDS

Pour permettre la création et le démarrage des activités du FSIE, le capital initial du fonds est apporté par l'Etat.

A titre d'incitation à la souscription, une bonification de 10 % de la valeur nominale des actions est consentie aux souscripteurs. Toutefois le bénéfice de cette bonification est limitée à 22.200 DA par souscripteur et par an.

La retenue à la source aux fins de souscription au capital du FSIE est autorisée lorsque le travailleur salarié en fait la demande et l'employeur est tenu d'opérer cette retenue dès lors que l'effectif de l'entreprise est égal ou supérieur à 10 travailleurs.

4. RÉGIME FISCAL ET AVANTAGES FISCAUX

Le régime fiscal du FSIE s'aligne sur celui des OPCVM. Il bénéficie d'une exonération permanente de l'IBS tandis que les produits des actions du Fonds bénéficient de l'exonération de l'IRG pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005.

Les produits provenant des actions du FSIE sont imposés sur la tête des actionnaires par voie de retenue dont le taux est fixé à :

- 1% libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000 DA.
- 10% non libératoire au-delà.

Les réserves légales et les réserves statutaires sont dotées avant la rémunération des actionnaires et ne sont imposées qu'en cas de leur transformation en actions de catégorie « B ».

Les produits provenant des actions du Fonds bénéficieront de tout traitement nouveau qui serait à l'avenir plus avantageux.

V - LES PLUS - VALUES DE CESSION DES VALEURS MOBILIÈRES

1. FAIT GÉNÉRATEUR

Le fait générateur de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est constitué par la cession des valeurs mobilières, ce qui signifie que l'imposition est établie au titre de l'année de la cession, quelles que soient les modalités de paiement du prix.

2. ASSIETTE D'IMPÔT

La plus-value est constituée par la différence entre:

- Le prix de cession et;
- Le prix d'acquisition ou la valeur vénale des titres cédés.

On entend par le prix de cession, le prix effectivement acquitté par l'acheteur auquel on ajoute l'ensemble des autres prestations qui ont été prévues au contrat de vente. Ainsi, le prix de cession doit être diminué du montant des frais et taxes acquittés à l'occasion de la vente et, notamment, les commissions ou honoraires versés à des intermédiaires ou experts. S'agissant du prix d'acquisition, il y a lieu de distinguer les cas suivants :

- Lorsque les titres ont été acquis gratuitement, le prix d'acquisition est égal au montant qui a été déclaré pour l'assiette des droits de mutations;
- S'il s'agit de titres cotés, le prix retenu correspond à l'estimation de la valeur qui a été faite au moment du décès ou de la donation;
- Lorsque les titres ont été acquis gratuitement à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserve d'une attribution gratuite d'actions, le prix d'acquisition est réputé nul.

3. CALCUL D'IMPÔT

Le régime fiscal applicable aux opérations de cession des valeurs mobilières est déterminé comme suit :

3.1. PLUS-VALUES REALISES PAR DES PERSONNES RESIDENTES EN ALGERIE :

- Dans le cas où la personne **cédante est une personne morale**, les cessions de parts ou d'actions réalisées dégageant une plus-value professionnelle, sont soumises à l'IBS par l'intégration au bénéfice imposable de 70% de ladite plus-value, s'il s'agit de plus-value à court terme (actions acquises depuis 3 ans ou moins), ou de 35% pour les plus-values à long terme (actions acquises depuis plus de trois ans).

- Dans le cas où la personne **cédante est une personne physique**, la plus-value réalisée donne lieu à une imposition au taux de 15% libérateur d'impôt sur le revenu global. Toutefois, ces plus values sont exonérées de l'impôt lorsque leur montant est réinvesti. Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'action ou de parts sociales.

3.2. PLUS-VALUES REALISES PAR DES PERSONNES NON RESIDENTES EN ALGERIE:

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, donnent lieu à une imposition au titre de l'IRG fixée au taux de 20% libérateur d'impôt.

Toutefois, les plus-values de cession d'actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes bénéficient d'un abattement de 50 % sur leurs montants imposables.

En matière de droit d'enregistrement les cessions d'actes ou de parts sociales donnent lieu à l'application d'un droit de 2,5%. Les dites cessions sont, par ailleurs, soumises à l'obligation de libérer entre les mains du notaire du cinquième (1/5) du montant de la cession.

REMARQUE :

Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficiées des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit additionnel dont le taux est fixé à 50%, assis sur le montant de la plus-value dégagée.

3.3. PLUS - VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'INTRODUCTION A LA BOURSE

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu globale (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans d'une opération d'introduction à la bourse.

De même, sont exemptées des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction à la bourse.

3.4. PLUS - VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES CÔTÉES EN BOURSE

- Plus - value de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une période de 05 ans, à compter du 1er janvier 2008, les plus- values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse.

- Plus - value de cession des obligations et titres assimilés cotés en bourse négociés sur un marché organisé :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), les plus-values de cession des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2008. Cette exonération porte sur toute la durée de la validité du titre émis au cours de cette période.

- De même, sont exonérés des droits d'enregistrement toutes les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé pour une durée de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2008.

3.5. PLUS - VALUES DE CESSION DES ACTIONS OU PARTS DES OPCVM :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2008, les plus- values de cession des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

a. PLUS-VALUES DE CESSION DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL CONSTITUEES EN SOCIETES :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrements, à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2015, les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constituées en sociétés.

VI - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET SANCTIONS FISCALES

1. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES PRODUITS DES CRÉANCES, DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS

1.1. OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION ANNUELLE

1- LA DÉCLARATION SPÉCIALE

Aux termes de l'article 59 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont tenus de souscrire au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration spéciale auprès de l'inspection du lieu du domicile fiscal:

- Les bénéficiaires d'intérêts établis en Algérie, dont le paiement ou l'inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors d'Algérie;
- Les bénéficiaires d'intérêts dont le paiement a lieu en Algérie sans création d'un écrit pour le constater.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2- LA DÉCLARATION GLOBALE

Les bénéficiaires des revenus des créances, dépôts et cautionnements, à l'exception des bons de caisse anonymes, ou au porteur sont tenus de déclarer ces revenus dans le cadre de la déclaration globale au plus tard le 30 Avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Cette déclaration est déposée auprès de l'inspection du lieu du domicile fiscal et doit comprendre, le cas échéant, le montant des revenus sus-visé pour les enfants mineurs ainsi qu'éventuellement ceux du conjoint lorsqu'une déclaration commune est déposée (art 99 CIDTA).

3- OBLIGATION DE DECLARATION DES SOMMES TRANSFEREES :

Les transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.

Une attestation, précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert, est remise au plus tard dans un délai de (07) jours à compter du dépôt de la déclaration au déclarant.

Les établissements bancaires doivent exiger à l'appui de la demande de transfert l'attestation suscitée.

1.2. OBLIGATION DE TENIR UN REGISTRE SPÉCIAL

Les banquiers ou sociétés de crédit, ainsi que tous débiteurs d'intérêts, doivent tenir un registre spécial sur lequel sont inscrits, dans des colonnes distinctes:

- Le nom du titulaire de tout compte à intérêt passible de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte;
- Le montant des intérêts assujettis à la retenue;
- La date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurant dans des colonnes distinctes, le banquier ou la société de crédit restant tenu du paiement de la retenue afférente aux uns et aux autres (art 61 du code des impôts directs et taxes assimilées).

1.3. OBLIGATION D'ADRESSER A L'ADMINISTRATION FISCALE,, UN AVIS SPECIAL D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE TOUT COMPTE :

Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs et toute personnes, sociétés, associations ou collectivités, recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'administration fiscale un avis spécial d'ouverture et de clôture de tout

compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, compte courants, comptes en devises ou autres, gères par leurs établissements en Algérie.

Sont notamment concernés par cette obligation, les banques, la société de bourse, les offices publics, les trésoreries de wilaya, le centre des chèques postaux, la caisse nationale d'épargne, les caisses de crédits mutuel et les caisses de dépôt et consignation.

1.4. VERSEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE

Les débiteurs des revenus qui ont procédé à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, sont tenus de déposer un bordereau -avis de versement certifié faisant connaître pour chaque trimestre le total des sommes à raison desquelles la retenue à la source est établie, d'après les inscriptions au registre spécial et d'acquitter immédiatement le montant des retenues correspondantes.

1.5. DÉLAI DE VERSEMENT

Dans les vingt (20) premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, les banques, sociétés de paiement et autres débiteurs, déposent entre les mains du receveur du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent :

- Le total des sommes à raison desquelles la retenue à la source est établie d'après les inscriptions du registre spécial;
- Le montant de la retenue à la source exigible qui est immédiatement acquitté (art 124 -CIDTA).

1.6. RESTITUTION ET PRESCRIPTION

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite dans un délai de trois (03) ans, à compter :

- Du jour du paiement, en règle générale ;
- Du jour où s'est produit l'événement rendant les sommes restituables dans le cas où la date de celui-ci est postérieure à celle du paiement.

Toutefois, la prescription est interrompue par :

- La demande signifié après ouverture du droit à la restitution;
- La demande motivée adressée au directeur des impôts de Wilaya par lettre recommandée avec accusé de réception (art 109 du code des procédures fiscales).

Cependant, l'action du trésor en recouvrement de la retenue à la source est soumise à la prescription de quatre (04) ans à compter de la date de l'exigibilité des droits et amendes (art 108 du code des procédures fiscales).

2. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES PRODUITS DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILÉS.

2.1. OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION ANNUELLE

Les personnes bénéficiaires des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, doivent souscrire, au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration spéciale à faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2.2 OBLIGATION DE LA RETENUE A LA SOURCE DE L'IRG

Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, donnent lieu, au moment de leur paiement, à l'application d'une retenue à la source.

2.3. DÉLAI DE VERSEMENT

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur dont relève le débiteur. Chaque versement est accompagné d'un bordereau, avis fourni par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

3. SANCTIONS FISCALES

REMARQUE:

Pour les bénéficiaires dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été toutes remplies. A cet effet, le débiteur est tenu de remettre, à l'appui du dossier de transfert, une attestation justifiant le versement de la retenue à la source. Cette attestation est délivrée par le receveur du lieu d'implantation de la collectivité débitrice.

Les débiteurs des revenus des créances, dépôts et cautionnements qui n'ont pas effectué la retenue à la source ou ont opéré une retenue insuffisante, sont responsables du montant total des sommes légalement dues, majorées d'une pénalité de 25% (art 134-CIDTA).

Ils sont également passibles d'une amende égale au quadruple des droits dus pour défaut de dépôt du bordereau-avis de versement et du versement des droits correspondants et ce, nonobstant l'application de la pénalité de 10%(art 125-CIDTA).

Cette pénalité est portée à 25% après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée, avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois (art 134-2ème - CIDTA).